

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en intervention présentée par la Roumanie
- 3) Dual Star Logistic SRL, Eliton Trans SRL, Agexim Spedition SRL, SC A & C International Road Cargo SRL et Uniunea Națională a Transportatorilor Rutieri din România (UNTRR) supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, à l'exception de ceux afférents à la demande en intervention.
- 4) Dual Star Logistic, Eliton Trans, Agexim Spedition, SC A & C International Road Cargo, Uniunea Națională a Transportatorilor Rutieri din România (UNTRR), le Parlement et le Conseil ainsi que la Roumanie supporteront leurs propres dépens afférents à la demande en intervention.

---

(<sup>1</sup>) JO C 9 du 11.1.2021.

---

**Ordonnance du Tribunal du 28 juillet 2021 — NG e.a./Parlement et Conseil**

(Affaire T-646/20) (<sup>1</sup>)

***[«Recours en annulation – Transport routier – Règlement (UE) 2020/1054 – Temps de repos du conducteur – Impossibilité de prendre certains temps de repos à bord du véhicule – Retour au centre opérationnel de l'employeur ou sur le lieu de résidence pour certains temps de repos – Association professionnelle – Qualité pour agir – Défaut d'affectation individuelle – Irrecevabilité»]***

(2021/C 412/10)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* NG les 17 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: R. Martens, avocat)

*Parties défenderesses:* Parlement européen (représentants: R. van de Westelaken et A. Tamás, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Norberg, L. Vétillard et S. Emmerechts, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup>, point 6, sous c) et d), du règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2020, modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO 2020, L 249, p. 1).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) NG et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance sont condamnés aux dépens du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, y compris ceux afférents à la procédure de référé

---

(<sup>1</sup>) JO C 433 du 14.12.2020.